

BSEI n° 06-326

Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01 53 44 26 40
Télécopie : 01 53 44 27 30
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

J:\PRIVE\I\ARPMI\SDSIM\BSEI\2006\1\162\CR_SPG_06_06_2006.doc

Compte rendu des travaux de la Section permanente générale du 6 juin 2006

Président : M. GUILLET
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : MM. BEAULIEU, CAMUS, CAPO, CHERFAOUI, CLERJAUD, DAVID, DEZOBRY,
DI GIULIO, MAREZ, PERRET, RICHEZ, RIGAL, SECRETIN, VALIBUS.

Excusés : Mme KOPLEWICZ, MM. POUPET, VIDAL.

Assistaient à la séance : M. SIMIER (UIC) pour le point 3 de l'ordre du jour ;
MM. DENOUE, RUPIED, SAVARY (COPACEL) et M. PIC (pôle de
compétence en appareils à pression de la zone Est) pour le point 4 de l'ordre du
jour ;
Mlle HABERMEYER.

1. Dates des prochaines réunions.....	2
2. Approbation du compte rendu de la réunion du 21 février 2006.....	2
3. Approbation d'un guide professionnel pour l'établissement de plans d'inspection établi conjointement par l'Union française des industries pétrolières (UFIP) et l'Union des industries chimiques (UIC), en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.....	3
4. Approbation d'un guide professionnel pour l'établissement de plans d'inspection établi par la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses (COPACEL), en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié	7
5. Renouvellement de l'agrément accordé à la société AIR LIQUIDE INSPECTION SERVICE (ALIS), par application de l'article 14 du décret du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.....	11

1. Dates des prochaines réunions

M. FLANDRIN rappelle que les dates des 5 octobre (matin) et 7 décembre 2006 (matin) ont été retenues en début d'année. Le décompte actuel des dossiers en cours conduit à penser que l'ordre du jour de la réunion du 5 octobre sera probablement peu chargé. Après un échange avec les membres présents, il est proposé de repousser cette réunion au lundi 6 novembre 2006 (après-midi).

Toutefois, il est remarqué qu'une réunion à cette date conduirait à réunir deux fois la Section permanente générale à un mois d'intervalle. La question de l'importance de l'ordre du jour risque donc de se poser.

Il est donc finalement décidé de conserver les trois dates arrêtées sachant que deux réunions au plus auront lieu au second semestre 2006. Une information sur les dates qui seront finalement retenues sera donnée après l'été.

2. Approbation du compte rendu de la réunion du 21 février 2006

M. DESLIARD fait part aux membres présents du souhait de M. POUPET de voir remplacer, en page 5 du projet, au paragraphe c), les termes « effet de l'hydrogène sur la nuance d'acier » par « sensibilité à la fissuration en présence d'hydrogène de la nuance d'acier en cause ».

MM. RICHEZ et CAPO indiquent que ce propos, qui leur est attribué, est en fait celui de M. POUPET. Ils précisent en outre qu'il n'est pas certain que la température de 330 °C citée entre parenthèses au même paragraphe soit correcte.

Il est donc finalement décidé de modifier le texte du paragraphe en question comme suit : « *Pour répondre à une question de M. RIGAL, M. POUPET confirme qu'à la température d'exploitation la nuance d'acier utilisée n'est pas susceptible d'être affectée par le phénomène de fissuration en présence d'hydrogène* ».

M. CAPO signale que l'intervention rapportée au premier alinéa de la page 5 est celle de M. RICHEZ et non la sienne.

M. VALIBUS souligne la présence, dans le texte relatif à son intervention figurant également en page 5 du projet, des mots superflus « sera reprise par » qui lui semblent devoir être supprimés.

M. DESLIARD en prend note et rectifiera ces deux erreurs.

Le compte rendu de la réunion du 21 février 2006 est adopté, sous réserve des modifications détaillées ci avant.

3. Approbation d'un guide professionnel pour l'établissement de plans d'inspection établi conjointement par l'Union française des industries pétrolières (UFIP) et l'Union des industries chimiques (UIC), en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

M. GUILLET donne la parole à M. PERRET, qui a été chargé d'instruire cette affaire alors qu'il appartenait au pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est.

M. PERRET commente les principales caractéristiques du guide en projetant la présentation jointe en annexe 1.

Ce guide offre la possibilité de définir la nature des opérations de l'inspection périodique et de la requalification périodique alors que ceux examinés jusqu'à présent permettent principalement de modifier les périodicités des contrôles. Les catégories d'équipements pour lesquelles ces mesures s'appliquent y sont précisées.

Ce document a été conçu par ses auteurs pour pouvoir évoluer à terme en s'affranchissant des limites de 6 et 12 ans actuellement en vigueur.

L'ensemble des nouvelles dispositions ne pourra être mis en œuvre que par des services inspection reconnus depuis au moins cinq ans. La méthode d'élaboration des plans d'inspection reste basée sur la criticité mais la mise en place du retour d'expérience par l'exploitation d'une base de données gérée par l'Institut français du pétrole permettra de mieux identifier les modes de dégradation.

M. PERRET conclut en indiquant que l'instruction de cette demande a été plus longue qu'initialement prévue mais que le projet apparaît aujourd'hui acceptable.

M. DESLIARD rappelle à ce sujet que le délai accordé pour l'élaboration de ce guide par la circulaire du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel est de trois ans. La décision administrative de reconnaissance de ce guide aurait donc dû être prise au plus tard le 21 mai 2006. Ce point avait été signalé à titre d'information lors de la précédente réunion et a fait l'objet d'une consultation par correspondance (lettre BSEI n° 06-082 du 13 mars 2006) qui n'a donné lieu à aucune observation défavorable. Un report d'échéance est proposé par l'article 3 du projet de décision

Il indique d'autre part que M. SIMIER de la société ARKEMA, animateur du groupe de travail ayant élaboré le document présenté a été invité pour répondre à d'éventuelles demandes d'information.

M. GUILLET remercie MM. PERRET et DESLIARD pour ces propos introductifs. Il s'interroge sur la façon dont les annexes sont prises en compte, dans la mesure où certaines d'entre elles ne semblent pas citées dans le corps du guide.

M. SIMIER indique que l'annexe 0 permet de maîtriser les différentes versions des documents composant le guide (corps, annexes) et que les annexes 1 à 3 sont générales. Il s'engage à vérifier que l'intégralité des annexes est citée dans le corps du document et, dans la négative, de les introduire aux endroits les plus appropriés.

Cette demande d'évolution du projet est acceptée.

M. MAREZ indique qu'il a trois observations à formuler sur l'annexe 4.4. traitant des équipements sous pression qui ne font pas l'objet d'un renouvellement d'épreuve lors de leur requalification.

Il lui semble en premier lieu que la rédaction du paragraphe 3.3 de cette annexe doit être revue car elle laisse à penser qu'un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique peut remplacer,

à lui seul, l'inspection interne et l'épreuve requalification. Il explique que la réalisation d'un tel essai est souvent motivée par l'inaccessibilité de la paroi intérieure du récipient et qu'une tendance à considérer qu'il remplace dans tous les cas la vérification intérieure est en train de se généraliser. Il fait remarquer que la rédaction du paragraphe 2.1 de cette même annexe ne permet aucune interprétation sur ce point et lui semble donc préférable.

M. SIMIER répond que l'absence de vérification intérieure lors de la requalification est effectivement une question distincte.

M. MAREZ souhaite alors connaître qui doit examiner cette question et qui doit prendre la décision.

M. DESLIARD fait remarquer que le projet de guide prévoit de définir la nature des opérations lors des requalifications périodiques. En conséquence c'est le plan d'inspection de l'équipement qui doit préciser la nature des opérations à effectuer lors de la requalification périodique.

M. GUILLET souhaite alors savoir quelles seraient les annexes du projet de guide à appliquer.

M. SIMIER indique qu'il s'agirait des annexes 4.1 (équipements revêtus intérieurement), 4.2 (équipements contenant des catalyseurs, absorbants, garnissages ou internes) ou 4.3 (équipements contenant des fluides non corrosifs).

M. CLERJAUD fait remarquer que l'annexe 4.3 ne traite que des opérations lors de l'inspection périodique.

M. SIMIER rectifie en indiquant qu'il s'agirait des annexes 4.1 ou 4.2., ce que M. PERRET confirme.

M. MAREZ souligne que la décision BSEI n° 05-442 du 23 décembre 2005 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression contrôlé par émission acoustique est ambiguë. En effet cette décision fait référence à l'article 23 (§8) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié lequel traite du remplacement de la requalification par d'autres méthodes et non à l'article 23(§7) dont la portée est explicitement limitée aux épreuves. Il indique également que pour les équipements sous pression nouvellement soumis la demande de remplacement de la requalification par un test en pression avec suivi par émission acoustique a tendance à se généraliser.

M. DESLIARD répond que ce point a déjà fait l'objet d'une réponse argumentée du bureau de la sécurité des équipements industriels et que, de toute façon, c'est l'article premier de la décision qui fixe sa portée et non l'un de ses visas qui n'a aucune valeur réglementaire.

M. GUILLET conclut en indiquant qu'il n'y a pas, en général, remplacement automatique du renouvellement d'épreuve et de l'inspection de requalification périodique par un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique. Il remarque par ailleurs que le guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique, dit guide GEA, ne peut être utilisé que pour certains équipements définis dans ses annexes.

M. SIMIER rappelle que l'ensemble des annexes a été examiné lors de plusieurs réunions de la section permanente générale. M. VALIBUS précise que seule l'annexe 4 a évolué et que c'est donc la seule à avoir fait l'objet d'une approbation complémentaire à l'initiale.

M. MAREZ fait part de son second commentaire. Il lui semble que dans le cas des équipements n'entrant pas dans le champ d'application d'une annexe approuvée du guide GEA, il n'est pas indiqué que les second et troisième cas identiques à un cas déjà présenté en SPG doivent faire l'objet d'une instruction par la DRIRE.

Après vérification, il s'avère que le projet de guide traite effectivement de cet aspect au paragraphe 3.4 de l'annexe 4.4.

M. MAREZ fait remarquer que le paragraphe 3.5 mentionne les réservoirs de process alors que l'annexe pertinente du guide GEA ne traite que des réservoirs de stockage.

Après discussion, il est considéré que ce paragraphe 3.5 n'apporte aucune information supplémentaire par rapport au guide GEA et il est donc décidé de le supprimer.

La troisième observation de M. MAREZ concerne les paragraphes 3.1 et 3.2 de l'annexe 4.4. Il note que le guide fait référence au guide GEA pour traiter de la réalisation des tests en pression avec suivi par émission acoustique. Toutefois aucune indication n'est donnée sur la conduite à tenir lorsque des signaux sont détectés et que la présence de défauts évolutifs est à redouter. Quelle doit être la réaction de l'inspecteur dans un tel cas ? Doit-il accepter ou refuser de prononcer la requalification ?

M. PERRET considère que cette question relève plutôt du guide GEA.

M. GUILLET rappelle la discussion, lors de la SPG de février 2006, sur l'incidence de la réalisation d'un essai sous pression avec contrôle de l'émission acoustique sur le réglage des accessoires de sécurité. Il s'interroge sur la nécessité de rappeler ce point dans le projet de guide.

M. RICHEZ considère que cette question relève également du guide GEA.

M. SIMIER ne s'oppose pas à rajouter une mention sur ce point dans le projet de guide.

M. GUILLET s'étonne du fait que le projet de guide n'aborde pas la question de la compétence et de la qualification des personnes chargées de rédiger les plans d'inspection.

M. DESLIARD précise que cette question fait partie des points examinés lors de la reconnaissance du service inspection, qui doit satisfaire à un ensemble d'exigences figurant dans la première annexe de la circulaire DM-T/P n° 32 510 du 21 mai 2003, laquelle décline les exigences de la norme NF EN 45004 relative aux organismes d'inspection.

M. PERRET complète cette réponse en ajoutant que ce thème est aussi abordé à l'occasion des visites de surveillance et des audits de renouvellement de la reconnaissance du service inspection.

M. GUILLET s'interroge sur la nécessité d'établir un lien, dans le projet de décision administrative, avec les modalités de reconnaissance des services inspection.

M. DESLIARD répond que la décision du 21 mai 2003 précitée figure dans les visas.

M. MAREZ regrette qu'aucune information particulière ne soit donnée pour les cas où le remplacement de l'épreuve hydraulique de requalification par un test en pression avec suivi par émission acoustique est effectué à une pression inférieure à 90% de la pression de calcul.

M. DESLIARD est d'accord sur le constat de cette lacune, mais considère que cette question relève au premier chef du guide GEA.

M. MAREZ renouvelle son interrogation sur la position qu'un inspecteur doit adopter à l'issue de la requalification lorsque le test en pression avec suivi par émission acoustique indique la présence de défauts.

M. DESLIARD considère qu'un plan d'inspection correct doit donner les critères d'acceptation et les essais complémentaires à engager dans un tel cas.

M. PERRET indique que le projet de guide présenté confirme en son paragraphe 4-2, page 9, ce point.

M. MAREZ explique que la position des organismes est délicate lorsqu'ils doivent se prononcer sur la requalification périodique alors que, par exemple, les critères conduisent à exiger le renouvellement de l'essai trois ans après.

M. GUILLET convient que le guide GEA nécessite d'être amélioré sur ces points. Il souhaite par ailleurs que le paragraphe 4.3.6 du projet de guide soit appliqué en distinguant clairement les opérations de surveillance en exploitation de celles qui ont valeur réglementaire. Il lui semble également que le glossaire doit être complété pour mentionner l'abréviation CTP qui n'y apparaît pas. Enfin il souhaite connaître quelles sont les obligations imposées aux services inspection reconnus en matière de retour d'expérience.

M. SIMIER indique que ce dernier point est abordé au dernier alinéa du paragraphe 5 traitant de la gestion du retour d'expérience.

M. FLANDRIN rappelle qu'il est également l'objet du paragraphe 17 de l'annexe à la circulaire du 21 mai 2003.

M. GUILLET souligne que, si le retour d'expérience doit être alimenté par de nouveaux cas, son exploitation doit également permettre de recouper les cas similaires. Par ailleurs il insiste sur le fait que le retour d'expérience doit permettre aux services inspection de connaître les difficultés rencontrées sur d'autres installations. Il nécessite par conséquent de leur part la communication d'informations.

M. MAREZ pose la question de savoir si ces informations sont destinées aux seuls exploitants. Il lui est répondu par l'affirmative.

M. GUILLET indique que le positionnement des équipements à paroi émaillée devra être clarifiée car on ne sait pas s'ils relèvent de l'annexe 4.1 ou 4.2.

M. DI GIULIO fait remarquer que l'annexe 2 rappelant l'adéquation techniques de contrôle vis à vis des types de dommages, mentionne que, pour les fissures non débouchantes les répliques métallographiques ne sont pas adaptées, ce qui lui semble correct. Toutefois dans l'annexe similaire du guide COPACEL, objet du point suivant de l'ordre du jour, l'annexe correspondante indique le contraire.

M. SIMIER confirme que cette technique n'est pas adaptée aux défauts non débouchants.

M. GUILLET demande que pour le projet de guide UFIP/UIC, le grisé des cases soit étendu à l'ensemble des cases mentionnant « NA ».

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision d'approbation qui lui est présenté, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques qui ont été formulées lors de la discussion.

4. Approbation d'un guide professionnel pour l'établissement de plans d'inspection établi par la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses (COPACEL), en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié

MM. RUPIED de la COPACEL, DENOUEFFE de la société M-REAL ALIZAY et SAVARY de la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN ont été invités à cette partie de la réunion afin de faire valoir leur point de vue et d'apporter, le cas échéant, tout complément d'information utile aux membres présents.

Après y avoir été convié par M. GUILLET, M. RUPIED présente rapidement l'industrie papetière (voir la présentation jointe au présent compte rendu).

M. PERRET pose la question du nombre d'établissements potentiellement intéressés par l'approbation du guide. M. RUPIED explique que 14 sites pourraient utiliser le guide et que cinq entreprises ont joué un rôle moteur lors de son élaboration. Ces cinq entreprises souhaitent donc l'appliquer. il s'agit des sociétés :

TEMBEC à Tartas

TEMBEC à Saint Gaudens

M-REAL ALIZAY à Alizay

PAPETERIES DE GASCOGNE à Mimizan

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN à Biganos.

Seule cette dernière dispose déjà d'un service inspection reconnu. Les plans d'inspection ont été établis à partir d'un précédent guide de l'UFIP et de l'UIC.

Pour répondre à une question de M. MAREZ, M. DESLIARD explique que la première condition pour pouvoir appliquer le guide est de disposer d'un service inspection reconnu. De plus, le guide précise qu'il faut être adhérent à la COPACEL pour avoir le droit de l'utiliser. Ainsi le SIR de SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN devra se mettre en conformité avec le guide élaboré par la COPACEL et, pour les autres sites intéressés, il faudra d'abord obtenir la reconnaissance de leur service d'inspection.

M. PIC qui a instruit le dossier présente le cadre réglementaire, le domaine d'application et les prescriptions du guide et analyse ces dernières (voir la présentation jointe au présent compte rendu).

M. GUILLET suggère, dans un souci de clarté, de modifier la numérotation des alinéas du point 9.3 « requalifications périodiques » de la façon suivante :

- 9.3.1 « Lors des inspections de requalification périodique ... un décalorifugeage partiel des zones suspectes ou de la totalité de l'équipement doit être réalisé. »
- 9.3.2 « Lors de la troisième requalification périodique ... aux groupes d'équipements représentés par des témoins. »
- Les points « 9.3.1 cas des tuyauteries », « 9.3.2 ces des équipements de grande taille non témoin » et « 9.3.3 Ces des témoins et des groupes d'équipements représentés par des témoins » deviennent donc respectivement les point 9.3.3, 9.3.4 et 9.3.5.

M. RUPIED donne son accord pour cette nouvelle présentation¹.

MM. GUILLET et DESLIARD souhaitent que la dernière phrase du paragraphe 9.3.2 soit modifiée comme suit : « Cependant, si un décalorifugeage total a été réalisé dans les deux ans qui précèdent

¹ Dans la suite du compte rendu, la désignation des paragraphes prend en compte les changements précisés ci-dessus.

~~une de ces~~ cette requalifications, seules les trappes et éléments démontables peuvent être décalorifugés déposés. »

Pour répondre à une question de M. GUILLET, M. DENOUEFFE précise que le décalorifugeage dont il est question au paragraphe 9.3.2, qui a été réalisé dans les deux ans qui précèdent, n'est pas le même que celui indiqué au paragraphe 9.3.1 car il n'est pas fait référence aux zones sensibles.

MM. DENOUEFFE et SAVARY confirment à M. GUILLET que le suivi régulier en service de l'état du calorifuge des équipements de grande taille témoins (paragraphe 9.3.4) peut être effectué par le SIR mais également par le personnel du site qui ne fait pas partie du SIR.

M. GUILLET demande à ce que le paragraphe 9.3.4 soit modifié en déplaçant le contenu de l'avant dernier alinéa en seconde position car il s'agit d'un principe qui s'applique à tous les équipements.

M. BEAULIEU remarque que le paragraphe 6.3 « inspections périodiques et requalifications périodiques » prévoit que l'inspection de la requalification périodique est réalisée par un agent du SIR. Il demande ce qui est prévu pour la vérification des accessoires de sécurité qui est un des contrôles de la requalification périodique.

M. SAVARY explique que le paragraphe 6.1 « Contenu d'un plan d'inspection » précise que le plan d'inspection doit prévoir la vérification des accessoires de sécurité et que, par conséquent, le paragraphe cité par M. BEAULIEU devrait également confier au SIR cette vérification.

M. DESLIARD précise que l'opération de vérification des accessoires de sécurité lors de la requalification périodique, tout comme les opérations d'inspection et d'épreuve hydraulique est de la responsabilité de l'organisme habilité. Le présent guide a pour but principal d'aménager la fréquence des contrôles périodique mais pas de modifier les responsabilités lors des requalifications périodiques.

M. PIC estime qu'il serait paradoxal de demander aux SIR de prendre en charge le maximum d'inspections alors qu'ils n'auraient pas la responsabilité d'effectuer celle de la requalification périodique.

Pour répondre à une question de M. CLERJAUD, M. DESLIARD explique que le plan d'inspection sert à déterminer les opérations de surveillance qui permettent, en contrepartie, d'augmenter la périodicité des inspections et des requalifications périodiques. La requalification périodique est le point de contrôle qui permet de s'assurer de l'état de l'équipement à un instant donné et l'ensemble de ses opérations est de la responsabilité de l'organisme habilité.

Suite à l'évocation du cas des tuyauteries par M. BEAULIEU, M. DESLIARD confirme qu'il est prévu pour celles-ci la possibilité pour les SIR d'être autorisés à prononcer leur requalification, car ce sont des équipements particuliers, mais que cette possibilité n'existe pas encore pour les autres équipements sous pression.

M. DESLIARD explique que le SIR a, par nature, une bonne connaissance de l'état des équipements sous pression qu'il surveille. Il n'est donc pas surprenant que les agents des organismes habilités prennent en compte les résultats des inspections du SIR pour arrêter leur décision quant au résultat de l'inspection de requalification périodique. Toutefois, cela ne doit pas leur être imposé et ils peuvent, en cas de doute, procéder aux investigations complémentaires qui leur semblent nécessaires.

M. DEZOBRY cite le point 4 du commentaire de l'article 23 de la circulaire du 6 mars 2006, qui explique que les opérations de la requalification périodique peuvent être effectuées sous le contrôle

de l'agent de l'organisme habilité, par d'autres personnes compétentes, dès lors qu'il en assume l'entière responsabilité.

Suite à un commentaire de M. PIC, M. BEAULIEU explique que les organismes habilités ont demandé à leurs agents de prendre en compte les résultats des inspections effectuées par les SIR.

Suite à ces discussions le point 6.3 « inspections périodiques et requalifications périodiques » est modifié comme suit :

« L'inspection périodique et l'inspection de requalification sont réalisées par un inspecteur du service inspection, habilité par le chef d'établissement, ou son délégué. Elle n'est pas déléguable ne peut être déléguée. Elle concerne les récipients, les générateurs, les tuyauteries et les accessoires sous pression.

Les inspections de requalification périodiques sont effectuées dans les conditions précisées par la circulaire du 6 mars 2006 (commentaires du paragraphe 4 de l'article 23 de l'arrêté, premier alinéa). Lorsqu'elles sont réalisées par le service inspection, elles suivent les mêmes règles que celles prévues pour les inspections périodiques. ».

M. BEAULIEU demande à ce que le 3^{ème} paragraphe du point du 6.2 « Elaboration des plans d'inspection » relatif à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié soit supprimé car la circulaire du 6 mars 2006 l'a rendu caduc.

Concernant l'annexe 2 « Liste des principaux fluides concernés », M. DI GIULIO remarque que l'utilisation de d'oxygène liquide nécessite la mise en œuvre de mesures particulières notamment des équipements sous pression à double enveloppe sous vide. Or le guide n'aborde pas le cas de ces équipements sous pression. M. SAVARY explique qu'il s'agit peut-être d'une erreur car ce type d'équipement est très peu utilisé. Suite à une remarque de M. DI GIULIO, M. SAVARY s'engage à vérifier quel est le type d'équipement de stockage concerné².

Toujours par rapport à l'annexe 2, M. GUILLET demande à quel groupe appartient le fuel léger car le tableau a omis de le préciser.

Il ajoute qu'il semble y avoir une erreur à l'annexe 6 « Adaptation des contrôles aux défauts recherchés » : en effet, la métallographie de fissures non débouchantes ne permet pas l'obtention de résultats interprétables.

Il propose enfin que chaque annexe soit introduite dans le corps du guide.

M. VALIBUS demande à ce que le tableau de l'annexe 1 « Liste des principales familles d'ESS de l'industrie papetière » mentionne, dans la ligne titre, les unités utilisées.

M. FLANDRIN ajoute que M. PIC aura la charge de vérifier que les présentes remarques ont été prises en compte dans le guide. Une référence et une date devront ensuite permettre d'identifier le guide de manière unique afin de pouvoir être référencé dans la décision réglementaire.

Pour répondre à une question de M. GUILLET, M. DENOUEtte explique qu'une unité papetière autrichienne est très intéressée par la démarche des unités françaises concernant les SIR. M. SAVARY cite également le cas de la Finlande où les industriels, en dehors du contexte réglementaire, font souvent appel à des spécialistes reconnus en la matière.

M. GUILLET conclut en demandant à M. RUPIED de venir présenter un retour d'expérience en SPG lorsque le guide aura été mis en œuvre.

² M. SAVARY a fait savoir ultérieurement qu'il s'agit de stockages d'oxygène liquéfié à basse température.

MM. RUPIED, DENOUEFFE et SAVARY quittent alors la SPG.

M. VALIBUS remarque que le guide a fait l'objet d'un véritable travail d'équipe puisqu'il a été rédigé au niveau national par plusieurs industriels de la profession et qu'une analyse des guides précédents, qui avaient été approuvés par l'administration, a été menée afin d'aboutir à sa rédaction.

M. PIC ajoute que la COPACEL est en train de mettre un place un système de formation et de qualification des inspecteurs qui travailleront dans un service inspection.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision d'approbation qui lui est présenté, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques qui ont été formulées lors de la discussion.

5. Renouvellement de l'agrément accordé à la société AIR LIQUIDE INSPECTION SERVICE (ALIS), par application de l'article 14 du décret du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables

Suite à la demande du président de la CCAP, des documents complémentaires relatifs au rapport d'activité sont remis aux membres de la SPG.

M. GUILLET explique que le premier agrément avait une durée de 2 ans afin d'avoir un retour d'expérience sur l'activité d'ALIS.

Suite à une question de M. GUILLET, Mlle HABERMEYER explique que la surveillance d'ALIS a notamment été menée par la DRIRE Ile de France.

M. DI GIULIO explique que l'activité d'ALIS n'a débuté qu'en juin 2005 car l'attribution du numéro européen d'identification par la Commission européenne (le n°1601) a pris beaucoup de retard. Puis M. DI GIULIO commente le rapport d'activité d'ALIS.

Pour répondre à une question de M. RIGAL, M. DI GIULIO précise que l'inspection d'une bouteille d'acétylène consiste en la vérification de l'état de la masse poreuse et en la vérification de l'état extérieur de la bouteille. Les critères de rebut sont ceux des normes sur les critères d'inspection. Par exemple, l'affaissement de la masse poreuse est un des critères de refus. M. DI GIULIO précise qu'avec le système informatique, il sera possible d'avoir la répartition du nombre de bouteilles rebutées en fonction du type de défaut rencontré.

M. CAPO demande sur quel type de tube porte l'inspection d'ALIS.

M. DI GIULIO explique qu'il s'agit des bouteilles d'hydrogène de grande capacité qui se trouvent sur des véhicules batterie de type semi-remorque. M. DI GIULIO précise également qu'un des critères d'accréditation du COFRAC est de faire preuve d'une activité minimale : ce critère concerne aussi l'activité d'ALIS sur les tubes.

M. DESLIARD ajoute que ces tubes avaient fait l'objet, dans le passé, d'une décision particulière lorsque le contrôle par émission acoustique commençait à se développer.

M. CLERJAUD rappelle que la norme ISO/CEI 17020 a remplacé la norme NF EN 45004.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté.



L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. GUILLET lève la séance.

Le président,

Le secrétaire

R. GUILLET

J.-C. DESLIARD

ANNEXE 1

Présentation de M. PERRET

Approbation d'un guide professionnel
pour l'établissement d'un plan
d'inspection

Guide présenté par
l'UIC et l'UFIP

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Mandat du DGAP par
DM-T/P n°33123 du 6
septembre 2004

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Cadre réglementaire

- Décret du 13 décembre 1999: article 19
- AM du 15 mars 2000: art 10§4, 11§2, 21
- DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Présentation du guide

- 8 chapitres
- 6 annexes (importantes)

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Objet du guide

- **Nature** et périodicité des IP et RP
- IP à 6ans max et RP à 12 ans max
- possibilité d'évolution

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Domaine d'application

- unités ressortissant de l'UIC ou de l'UFIP ayant un SIR reconnu depuis 5 ans
- ESP soumis à l'AM du 15 mars 2000 modifié
- pour les équipements soumis à surveillance volontaire: dispositions du guide ou de celles d'une procédure interne au SIR
- pour certaines familles d'équipements (bouteilles pour échantillon, pour ARI, d'oxygène médical, des systèmes d'extinction, les extincteurs) **application de la réglementation générale**

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Méthode d'inspection basée sur la criticité

- modes de dégradation
- criticité
- retour d'expérience

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Méthode d'élaboration des plans d'inspection

- Chaque SIR doit établir une procédure d'établissement des plans d'inspection qui précise la méthode d'inspection basée sur la criticité.

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Méthode d'élaboration des plans d'inspection

- sélection, classement, éventuellement regroupement des équipements
- identification des modes de dégradation
- estimation des catégories de probabilité et de conséquence de défaillance
- affectation de la criticité
- choix des modalités de surveillance

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Méthode d'élaboration des plans d'inspection

- La **criticité** est déterminée par une combinaison "probabilité/conséquence de défaillance" avec la prise en compte :
 - pour la **probabilité** des facteurs dommage, inspection, fabrication, état, procédé,
 - pour la **gravité** par les facteurs quantité, inflammabilité/explosibilité, toxicité, indisponibilité et effet induit
 - avec l'appui des études de dangers le cas échéant
 - méthode semi-quantitative
 - exploitation de la criticité

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Contenu d'un plan d'inspection

- caractéristiques de l'équipement
- modes de dégradation
- catégories de niveaux de probabilité et de gravité
- criticité
- actions de surveillance
- critères et seuils associés aux contrôles et essais
- les COCL : définition, modalités de suivi, exploitation des dépassements
- les conditions de préparation des équipements
- un seul ou plusieurs documents

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Cas particuliers

- Le guide offre la possibilité de modifier la nature des IP et des RP pour les catégories d'équipements suivants :
 - équipements revêtus intérieurement ou à isolation thermique interne
 - équipements contenant des catalyseurs, absorbants, garnissages ou internes
 - équipements contenant des fluides non corrosifs vis à vis de la paroi
 - équipements qui ne peuvent pas faire l'objet de ré-épreuve de requalification :
 - émission acoustique
 - autres
 - équipements à même mode de dégradation
 - équipement témoin

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Equipements revêtus intérieurement

- retour d'expérience formalisé
- choix et modalités de mise en œuvre des revêtements
- définition des conditions d'exploitation
- pas de mise à nu de la paroi intérieure lors des IP et RP
- mise en œuvre de CND depuis l'extérieur
- examen du revêtement intérieur
- annexe 4.1

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Equipements contenant des catalyseurs, absorbants, garnissages ou internes

- retour d'expérience formalisé
- pas d'enlèvement de la charge lors des IP ou RP
- mise en œuvre de CND
- vérification intérieure des parois accessibles
- en cas de remplacement: vérification intérieure et le cas échéant épreuve
- annexe 4.2

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Equipements contenant des fluides non corrosifs vis à vis de la paroi

- retour d'expérience documenté ou données bibliographiques
- garantie sur la composition du fluide
- conformité du fluide garantie par des analyses périodiques ou des études
- absence de constat de dégradation lors des IP précédentes (au moins 2)
- pas de vérifications intérieures lors des IP
- CND depuis l'extérieur
- annexe 4.3

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Cas des équipements qui ne peuvent pas faire l'objet de ré-épreuve de requalification

- équipements qui rentrent dans le domaine d'application du guide « émission acoustique »
- autres équipements pour lesquels l'épreuve est difficilement réalisable
 - contrôle initial en fabrication (ou lors d'une inspection) conformément à la catégorie A du CODAP (ou équivalent)
 - bilan global en CND, y compris sur les défauts d'origine jugés admissibles
- annexe 4.4

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Equipements à même mode de dégradation

- possibilité de tenir compte des investigations menées sur un équipement « témoin » pour remplacer partiellement ou totalement celles à réaliser sur les équipements représentatifs de ce témoin
- valable uniquement lors des IP

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Modalités de décalorifugeage

- principes du document AQUAP 2005-01
- décalorifugeage partiel lors des IP et RP
- décalorifugeage total lors de la 4^{ème} RP
- équipements témoin
- annexe 6

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Modalités de décalorifugeage

- **Conditions:**
 - isolant chimiquement neutre
 - état et tenue mécanique adaptés aux conditions d'exploitation
 - garantie sur le suivi
 - maintien en conservation lors des chômages
- décalorifugeage partiel lors des IP : sur les trappes ou éléments démontables
- décalorifugeage partiel lors des RP et total à la 4^{ième}
- équipements témoin

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Cas particuliers

- **équipements faisant l'objet de CPT:**
 - prise en compte des dispositions des cahiers techniques professionnels;
 - + résultats de l'analyse menée lors de l'établissement du plan d'inspection
- **équipements en chômage prolongé**
 - procédure du SIR
 - inspection préalable avant remise en service
- **équipements en attente de première mise en service**
 - date calculée à partir de la mise en service
 - vérification extérieure
 - vérification intérieure si plus de 12 mois entre la mise en service et la mise sur le marché
- **les conditions de non respect de la notice d'instruction**
 - justificatifs à produire par le SIR

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Gestion du retour d'expérience

- guides plan d'inspection version 28913
- documents standards
- API, NACE
- journées groupes, UIC, GEMER
- AFIAP
- banque de données gérée par l'IFP (**nouveau**)

JL Perret- SPG 6 juin 2006

Conclusions

- instruction longue
- guide estimé maintenant présentable
- proposition d'approbation

JL Perret- SPG 6 juin 2006

ANNEXE 2

Présentation de M. RUPIED



Présentation de COPACEL

- COPACEL, Syndicat professionnel, représente les producteurs de pâte à papier, papiers et cartons implantés en France
- COPACEL regroupe 78 entreprises adhérentes, qui assurent 97% de la production française de papiers et cartons.
- COPACEL est membre du MEDEF et de CEPI (Bruxelles)

Présentation de COPACEL

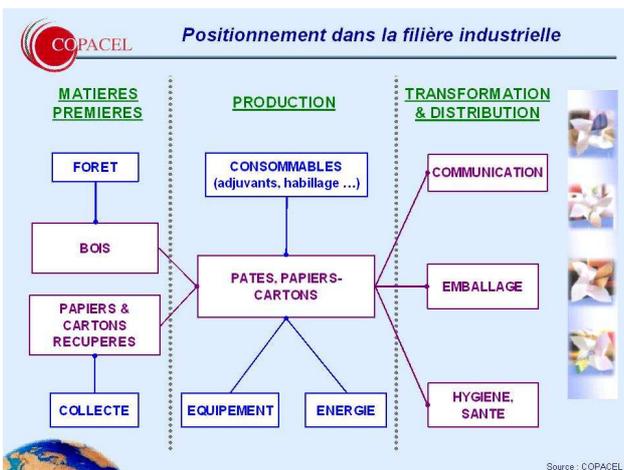
COPACEL a pour objet :

- De représenter les entreprises papetières dans leurs contacts avec les Pouvoirs Publics
- D'assister les entreprises dans l'application de la réglementation
- De promouvoir l'image du produit et de l'industrie
- De diffuser des informations sur les thèmes professionnels

Les Chiffres Clés 2005 de l'industrie papetière française

Production de pâte à papier, papiers et cartons

- 21 500 personnes à la production
- 125 usines
- 6,0 milliards d'euros de chiffres d'affaires
- 600 millions d'euros d'investissement
- Production de pâte à papier : 2,5 millions de tonnes
- Production de papiers et cartons : 10,3 millions de tonnes
- La France est le 9^e producteur mondial de papiers et cartons dans le monde et le 4^eme européen.
- Consommation apparente de papiers et cartons en France : 10,8 millions de tonnes
- Importations de papiers et cartons : 6,3 millions de tonnes
- Exportations de papiers et cartons : 5,8 millions de tonnes





COPACEL

**Enjeux de l'inspection
d'équipements sous pression
(ESP)**



Mieux maîtriser les risques industriels

Sécurité des hommes et des biens

- Réduire les risques d'accidents

Respect de l'environnement

- Limiter l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement

Fiabilité des équipements

- Réduire les arrêts
 - programmés pour travaux
 - non-programmés suite à des pannes ou incidents
- Réduire les coûts d'immobilisation des équipements



S' appropriier la démarche inspection

Développer une nouvelle démarche volontaire sur les sites industriels

- Implication de l'ensemble du personnel

Valoriser les connaissances acquises

- Retour d'expérience
- Maîtrise des procédés

Progrès des entreprises en matière de Service Inspection

- 1 site dispose d'un SIR
- 4 autres sites emploient des inspecteurs ESP



ANNEXE 3

Intervention de M. PIC

Section Permanente générale du 6 juin 2006

Guide professionnel pour
l'établissement des plans d'inspection

établi par la COPACEL

Présentation de l'instruction

- Cadre réglementaire
- Domaine d'application
- Prescriptions
- Analyse des prescriptions

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

1

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

2

Cadre réglementaire du guide

- **Articles 10§4 et 21 arrêté du 15 mars 2000**

« nature et la périodicité des inspections et requalification définies dans PI établis conformément guide approuvé par le Ministre chargé industrie »

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

3

Cadre réglementaire du guide

- **DM-T/P 32510 du 23 mai 2003**

demande de traiter dans le guide :

- ☞ article 9§a : justification Innocuité calorifique (1)
- ☞ article 11§2 : justification inspection sans respect notice d'instruction
- ☞ article 11§6 : conditions inspection des ESP revêtus

(1) Imposition supprimée 15/03/00 modifié

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

4

Domaine d'application du guide

- **Activités concernées**

- ☞ Fabrication pâte à papier, de papiers et de cartons

- **Équipements concernés**

- ☞ ESP soumis au 15 mars 2000 + ESP à suivi volontaire
- ☞ extincteurs + ARI + équipements des systèmes protection incendie : pas nécessaire établir PI si respect du 15 mars 2000

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

5

Prescriptions du guide

- **Définit les prescriptions pour établir**

- 5/ la date de première inspection et requalification des ESP stockés avant première mise en service**
- 6/ les conditions de non respect de la notice d'instruction**
- 7/ les conditions d'application des cahiers professionnels**

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

7

Analyse des prescriptions du guide

1/ Méthode pour définir périodicité IP et RQ

- établissement criticité
 - criticité = (gravité) X (probabilité)
- classement ESP fonction criticité
- fonction criticité
 - établissement de la périodicité IP et RQ
 - définition contrôle (périodicité + nature) zones sensibles

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

8

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

- principes généraux
- principes lors des inspections périodiques
- principes lors des requalifications

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

10

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

principes généraux Récipients +tuyauteries

SI doit s 'assurer

- la nature du calorifuge est adaptée
- conditions d 'exploitation ne dégradent pas le calorifuge
- le suivi régulier du calorifuge ne révèle pas d 'anomalie

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

11

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

principes lors des inspections périodiques

- enlèvement calorifuge:
 - trappes visites + éléments démontables
 - zones sensibles
- extension de l 'enlèvement si dégradation constatée

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

12

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

principes lors des requalifications périodiques

- cas général
- équipements de grande taille
- équipements représentés par un témoin
- les tuyauteries

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

13

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

principes lors des requalifications périodiques

- cas général
- ✓ dispositions des IP
- ✓ 3ème requalification : mise à nu complète
- ✓ à partir 3ème requalification 1 sur 2 RQ mise à nu complète

(1) prise en compte mise à nu hors RQ

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

14

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

principes lors des requalifications périodiques

- ☞ équipements de grande taille (+ 15 m3)
- ✓ dispositions des IP
- ✓ vérification efficacité calorifuge (thermographie ou autres)
- ✓ mesures d'épaisseurs en cas de doutes

(1) RX fourni pour ces équipements

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

15

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

principes lors des requalifications périodiques

- ☞ équipements représentés par un témoin
- ✓ témoin représentatif
- ✓ témoin mis à nu lors de chaque RQ
- ✓ dégradation sur le témoin :

contrôle des équipements de la famille

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

16

Analyse des prescriptions du guide

2/ Conditions de décalorifugeage

principes lors des requalifications périodiques

- ☞ les tuyauteries
- ✓ dispositions des IP

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

17

Analyse des prescriptions du guide

3/ Conditions d'enlèvement revêtement

si revêtement bon état et RX positif

- ✓ revêtement pas retiré avec examen :
 - zones de raccordement
 - zones soumises à érosion
 - zones d'attaches
 - zones soumises à contraintes thermiques
- ✓ contrôles par la paroi opposée

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

18

Analyse des prescriptions du guide

4/ Conditions de vérification intérieure des tuyauteries en RQ

- ✓ examen visuel interne à partir des orifices rendus accessibles
- ✓ contrôles réalisés à partir de l'extérieur : US Radio

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

19

Analyse des prescriptions du guide

5/ Règles pour établir la date de première inspection et requalification des ESP stockés avant première mise en service

- ☞ la durée de stockage pas prise en compte :
- ✓ vérification intérieure et extérieure de l'équipement avant mise en service

SPG du 6 juin 2006

pôle appareils à pression zone EST

20

Analyse des prescriptions du guide

6/ Règles pour établir les conditions de non respect de la notice d 'instruction

- nouvelles dispositions doivent être justifiées à partir de l'établissement du plan d 'inspection

Analyse des prescriptions du guide

7/ Règles pour appliquer les conditions d 'application des cahiers professionnels

- les dispositions des CP peuvent être retranscrites dans les PI
- toutes les dispositions des CP doivent être respectées , hormis la périodicité des IP et RQ